

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-13 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 29 juin 2018

Code la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de certains véhicules circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, à certains moments au cours de la période du 3 juillet 2018 au 24 août 2018

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'importance des travaux sur le pont Honoré-Mercier, lesquels auront cours jusqu'au mois d'août 2018;

VU la nécessité d'accroître la fluidité de la circulation sur ce pont pendant la durée de ces travaux et de proposer des mesures d'atténuation notamment en favorisant une redirection de certains véhicules vers l'entrée ouest de la Ville de Montréal en passant par le pont P-10942 de l'autoroute 30;

VU qu'une mesure d'encouragement pour certains véhicules à emprunter le pont P-10942, par la suppression à certains moments du péage et des frais exigés pour circuler sur celui-ci, serait de nature à réduire les perturbations à la mobilité occasionnées par les travaux sur le pont Honoré-Mercier;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension proposée de l'application de l'article 417.2 de ce code est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'Assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— Assurer la mobilité des personnes et des biens durant des heures et des jours fixes au cours de la période de travaux sur le pont Honoré-Mercier;

— Favoriser la fluidité de la circulation dans l'environnement routier du pont Honoré-Mercier;

— Atténuer les impacts de la congestion routière sur les industries notamment celle du camionnage.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'obligation d'acquitter le montant du péage et des frais est suspendu à l'égard de toute personne qui circule sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transports (chapitre P-9.001), dans la mesure où :

1^o elle y circule avec un véhicule routier de catégorie C au sens du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3);

2^o elle y circule au cours de la période du 3 juillet 2018 au 24 août 2018 inclusivement, selon le cas :

a) entre 4 h 30 et 10 h 00 du lundi au vendredi, en direction ouest seulement (vers Vaudreuil);

b) entre 14 h 30 et 19 h 30 du lundi au vendredi, en direction est seulement (vers Sorel).

2. L'article 509.2 de ce code est également suspendu à l'égard de la personne visée à l'article 1 qui satisfait aux conditions énoncées à cet article.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 3 juillet 2018, à 4 h 30.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

69016